

Contrôle de rédaction (lecture unique)

Décision

concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la modernisation et l'extension du parc immobilier de l'Etat sis sur le site de la Castalie à Monthey

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu l'article 31 alinéa 3 chiffre 2 et l'article 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991 et son ordonnance du 24 juin 1992;

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP);

vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016 (LES) et son ordonnance du 27 septembre 2017 (OLES);

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF) et son ordonnance du 29 juin 2005;

vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 (LcAIMP) et l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003;

vu la loi sur le Fonds de financement de l'investissement et de la gestion des immeubles de l'Etat (Fonds FIGI) du 17 mai 2018;

vu l'ordonnance sur l'organisation et le fonctionnement de La Castalie du 26 octobre 2011;

vu que la réalisation sera financée par le Fonds FIGI du Service immobilier et patrimoine et prévue dans la planification pluriannuelle;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

I.

Art. 1

¹ Le projet de modernisation et d'extension du parc immobilier de l'Etat sis sur le site de la Castalie à Monthey est approuvé.

Art. 2

¹ Le coût du projet est admis à hauteur de 76'889'500 francs. Le devis des travaux est établi sur la base de l'indice suisse des prix de la construction d'octobre 2019. Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer d'éventuels crédits additionnels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction.

Art. 3

¹ L'intégralité des coûts du projet est supportée par le Fonds FIGI.

² Un loyer arrêté dans un contrat de location sera perçu dès la mise à disposition de l'infrastructure.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture et le Département des finances et de l'énergie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente décision portant sur une dépense extraordinaire unique supérieure à la limite fixée par l'article 31 alinéa 1 chiffre 3 de la Constitution cantonale est soumise au référendum facultatif.¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Brigue, le 18 juin 2020

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

¹⁾Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...